

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Marie-Thérèse Engelberts : Inculpation et procès d'une aide-soignante suite à une erreur de distribution de médicament. Qui fait quoi dans la prise en charge des pensionnaires en EMS ? Une situation dramatique pour illustrer ce qui doit changer

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 novembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Selon les évènements relatés dans la presse de ces dernières semaines, une aide-soignante formée en 5 mois (!) se trouve aux prises avec la Justice pour avoir distribué par erreur un médicament à une pensionnaire très âgée d'un EMS de la place. Cette personne est décédée dans les heures qui ont suivi au service des Urgences des Hôpitaux Universitaires de Genève.

Les faits relatés nous indiquent qu'il y avait une infirmière pour 80 pensionnaires, le reste du personnel étant composé d'aides-soignantes et d'aides chargées du maintien de l'hygiène des locaux.

A la suite de cette situation, le Conseil d'Etat décide que les aides-soignantes ne pourront plus dorénavant distribuer les médicaments. C'est reconnaître que la pratique est courante. Est-ce aussi le Conseil d'Etat qui élabore les cahiers des charges des différents professionnels de la santé ?

Nous savons que la moyenne d'âge des personnes qui séjournent en EMS est de plus de 80 ans. Que la moyenne de durée de vie en EMS est de 3 ans. Ceci nous indique la grande vulnérabilité des pensionnaires qui vivent en EMS. Nous savons également que les personnes âgées qui entrent en institutions ont perdu une grande partie de leur indépendance et présentent le plus souvent plusieurs maux (pathologies) qui les rendent extrêmement vulnérables et sensibles à toutes interventions.

Nous devons prendre en compte l'ensemble de ces paramètres et réaliser que la pratique des soins auprès des personnes âgées nécessite de grandes compétences, de la rigueur et des ressources en personnel judicieuses.

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Ma question est la suivante :

Les seuls méd ecins et infi rmières ont la responsabilité de par leurs formations et compétence s d'administrer des médic aments. Ceci est reconnu par leurs diplômes.

Comment se fai t-il que la pratique courante soit différente dans de multiples EMS subventionnés par l'Etat et qu'il faille un décès et un procès pour que cette pratique scandaleuse apparaisse au grand jour ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'interpellation urgente écrite déposée par Mme Marie-Thérèse Engelberts rappelle que, selon les pratiques professionnelles et les responsabilités respectives, seuls les médecins, les infirmiers-ères et les assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC) peuvent administrer des médicaments aux patients quel que soit le lieu de pratique professionnel.

Nous ne pouvons que déplorer l'issue fatale en lien direct ou indirect avec une déviation des règles de bonnes pratiques. En effet, l'application de ces dernières est de la responsabilité individuelle des professionnels.

Dans la mesure où les règles de bonne pratique n'ont pas été respectées et que l'usage professionnel devait être rappelé, la direction générale de la santé a émis une directive s'appliquant uniquement aux établissements médico-sociaux et rappelant que l'administration de médicaments est autorisée aux seuls professionnels mentionnés ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER